

L'utilisation encadrée des produits phytopharmaceutiques

Question :

Mes champs sont inondés depuis plusieurs années. Mon voisin a laissé les ronces et les orties envahir le fossé traversant son bois, et l'eau ne s'écoule plus. Pour éviter de nouveaux dégâts, j'ai traité ce fossé avec des produits phytopharmaceutiques. J'ai été convoqué par la police de l'environnement. Quels sont les risques encourus ?

Réponse :

Le plan Ecophyto II+ matérialise les engagements pris par le Gouvernement de réduire les usages des produits phytopharmaceutiques. L'objectif affiché est une baisse de 50 % d'ici 2025.

A cette fin, un cadre législatif très strict a été mis en place afin de limiter les utilisateurs de ces produits et d'encadrer leur application.

Aux termes de l'article L.254-3 II du Code Rural et de la Pêche Maritime les personnes physiques qui

utilisent les produits phytopharmaceutiques dans le cadre de leur activité professionnelle doivent justifier d'un certificat délivré par l'autorité administrative ou un organisme habilité ; le Certiphyto.

L'application des produits phytopharmaceutiques est également encadrée, notamment par un arrêté ministériel du 4 mai 2017.

Ce dernier interdit, par exemple, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques par jour de grand vent ou pendant les trois jours précédant la récolte.

L'article 4 de cet arrêté interdit toute application directe de produit sur les points d'eau.

Les sanctions sont dissuasives :

- l'article L.253-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime punit de six mois d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende le fait d'utiliser ou de détenir un produit phytopharmaceutique sans autorisation,

La même peine est prévue en cas

d'utilisation d'un produit en violation ou méconnaissance des conditions d'utilisation.

- l'article L.253-17-1 punit la distribution ou la vente sans autorisation de produits phytopharmaceutiques de cinq ans d'emprisonnement et de 375.000 euros d'amende

En conséquence, avant d'utiliser un tel produit, il est conseillé, en cas de doute, de se référer à l'arrêté préfectoral de sa région, afin de vérifier l'existence ou non d'un cours d'eau ou fossé référencé comme tel.

De même, il est conseillé, avant utilisation, d'examiner attentivement les conditions d'emploi du produit et les traitements autorisés, que vous pouvez retrouver sur le site internet www.ephy-anses.fr.

**Christine FAIVRE, Avocate,
Spécialiste en Droit Rural, Baux
Ruraux et Entreprises Agricoles,
SCP NONNON & FAIVRE**